



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

*Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale*

Tel : 05 61 58 55 34

Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 511-65-C-Betpoueynotif

Toulouse, le - 3 JAN. 2010

Le directeur régional

à

Conseil départemental des Hautes-
Pyrénées / DRT
Hôtel du département
Rue Gaston Manent
CS71324
65013 TARBES Cedex 9

**Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°2017-5641
notification de décision de dispense d'étude d'impact**

En application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'Autorité environnementale concernant le dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Conseil départemental des Hautes-Pyrénées

Intitulé du projet : consolidation de talus routiers suite à une crue

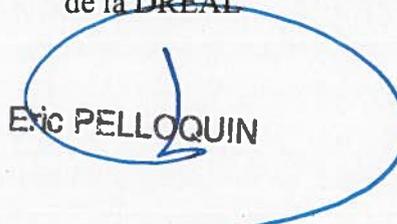
Localisation : BETPOUEY (65)

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le portail internet Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Il vous appartient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Ainsi, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être jointe au dossier.

Pour le préfet de la région
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance
de la DREAL


ERIC PELLOQUIN

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-5641 ;
- **consolidation de talus routiers suite à une crue à BETPOUEY (65) déposée par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;**
- reçue le 06 novembre 2017 et considérée complète le 08 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 10 mars 2017, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé, du commissariat de massif Pyrénées et du parc national des Pyrénées en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à pérenniser le talus le long de la route départementale RD 918 et à protéger les ouvrages d'arts existants. Les travaux concernent 4 zones et comprennent les interventions suivantes :

- des aménagements en vue de l'amélioration des transports liquides et solides du cours d'eau en zones 1, 2 et 4 (destruction d'un bloc rocheux, aménagements de la sortie de deux ouvrages (pont de Pountis et du Bolou), sur respectivement 80 m et 40 m de linéaire, par déblaiement et réalisation de quarts de cônes élargis, avec réalisation d'enrochements en blocs de carrière bétonné sur semelle et sabot parafouille) ;
- une protection en enrochements de blocs de carrière bétonnés sur la zone 3 (290 m) par remplacement après démontage de l'enrochement de soutènement actuel, mis en place lors des travaux d'urgence suite à la crue de 2013 à partir de blocs issus du lit mineur du Bastan, avec création d'une semelle et d'un sabot parafouille sur les 62 m amont de la protection. Un système d'évacuation des eaux issues du bassin versant amont et du haut de talus sera aménagé afin de guider les eaux vers le cours d'eau ;
- des batardeaux qui seront réalisés pour les zones 2 et la partie amont de la zone 3 à partir des déblais avancés par pelle mécanique, un géotextile assurant l'étanchéité de la zone. Les

batardeaux servant aussi de piste d'accès seront démantelés à l'issue des travaux. Le batardeau pour la zone 4 sera de type « big-bag » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le parc national des Pyrénées, au sein du périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « vallée de Barèges et de Luz » et de type I « massif en rive gauche du Bastan » et « cours moyen du Gave de Pau et ruisseau de Bastan » ;
- sur le cours d'eau du Bastan, classé en 1ère catégorie piscicole et comme « réservoir de biodiversité à remettre en bon état » au titre des trames vertes et bleues ;
- dans le périmètre d'intervention du Pays de Lourdes et des vallées des gaves (PLVG) pour la remise en état post-crue du Bastan et dans le périmètre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) « Gave de Pau bigourdan » ;
- dans un secteur abritant potentiellement des espèces animales à statut de protection réglementé telles que la loutre d'Europe, le desman et l'euprocte des Pyrénées et la truite fario ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la confluence du Bastan avec le site « *Gave Pau et de Cauterets* » étant située à 5 km en aval des travaux ;
- en dehors de toute réserve naturelle, de tout site classé ou inscrit et en dehors de toute zone urbanisée ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le caractère fortement remanié du Bastan suite à la crue morphogène de juin 2013 ;
- l'emprise réduite des travaux et leur distance par rapport site Natura 2000 à l'aval ;
- les mesures de suivi en phase d'exploitation (visite annuelle d'évaluation et entretien courant) et de réduction en phase chantier, notamment :
 - la période d'intervention en étiage avant la période de reproduction de la faune piscicole ;
 - la réduction du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles (travail à sec à l'abri de batardeaux après pêches de sauvegarde, collecte et traitement des eaux issues des plateformes de chantier avant rejets, aires de stockages d'engins et produits éloignées du cours d'eau) ;
 - la remise en place dans le lit mineur à proximité de la zone des travaux des blocs issus du démontage du parement existant afin de reconstituer un pavage naturel ;
 - la lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentes sur les talus (nettoyage des outils et engins de travaux, gestion selon les recommandations et réglementations en vigueur, revégétalisation des berges avec un mélange grainier adapté en lien avec le conservatoire botanique) ;

Considérant par ailleurs que le projet devra, préalablement à l'engagement des travaux, faire l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (travaux en cours d'eau) qui permettra de préciser l'état initial de l'environnement et les mesures permettant de limiter les impacts du projet sur les milieux et espèces aquatiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de consolidation de talus routiers suite à une crue à Betpouey, objet de la demande n°2017-5641, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 9 JAN. 2018

Pour le préfet de région et par délégation,

ERIC PELLOQUIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

